

Arrêt

n° X du 4 août 2026
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 21 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 10 ans, vous commencez à réaliser votre attirance pour les personnes du même sexe. À cette époque, vous auriez donné la main à l'une de vos camarades de classe du nom d'[A.] et auriez senti de la joie ainsi que de la tranquillité. Vous auriez alors compris que vous tombiez amoureuse d'elle. Les années qui

suivent, vous réalisez que vous n'avez aucun intérêt pour les garçons, les considérant comme des frères. Votre mère vous reproche alors ce manque d'intérêt.

Vers l'âge de 15 ans, vous rencontrez [H.], une camarade de votre cours de chant. Cette dernière consulte des sites de rencontres homosexuelles alors que vous êtes assise à côté d'elle. Cela vous intrigue et vous lui posez des questions sur ces sites. Elle vous explique qu'elle est homosexuelle. Vous commencez alors à faire des recherches de votre côté pour comprendre les raisons pour lesquelles vous êtes attirée par les personnes du même sexe que vous et comprenez alors que vous êtes aussi homosexuelle. Vous sentez une forte attirance pour [H.] mais refusez d'entamer une relation avec elle par peur de vos parents.

En 2014, soit lorsque vous avez 19 ans, vous rencontrez une fille lors de votre cours de dessin et la fréquentez durant environ 3-4 mois ou une année selon vos différentes déclarations. Vous passez du temps ensemble mais ne vous montrez jamais comme un couple en public. Vous n'informez également jamais vos parents de cette relation. Finalement, cette relation prend fin lorsque cette jeune femme perd la vie suite à une maladie. Cet événement vous impacte fortement.

En 2016, vous déménagez en Allemagne, accompagnée de vos parents et de votre frère [R.]. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Votre mère pense que vous souffrez de problèmes psychiatriques et souhaite changer votre orientation sexuelle en vous faisant rencontrer un homme allemand. En Allemagne, vous consultez un psychiatre qui informe votre mère que vous êtes homosexuelle et que cela ne relève pas d'une maladie.

Toujours en Allemagne, votre mère vous pousse à vous marier (non officiellement) avec un homme du nom d'[E.] et vivant dans le même immeuble que vous. Cependant, vous vous séparez de ce dernier après deux mois alors que vous êtes enceinte. Vous donnez naissance à votre fils, [S.A.], né le [XXX] Vous éduquez alors seule votre fils qui n'a pas été reconnu officiellement par son père.

Toujours en 2017, vos parents retournent vivre en Arménie alors que vous restez avec votre fils en Allemagne. Plusieurs disputes éclatent avec le père de votre fils qui souhaite récupérer la garde de ce dernier, arguant que vous n'avez pas de titre de séjour valable.

En 2018, vous stoppez votre demande de protection internationale et retournez vivre en Arménie avec votre fils. Le père de votre fils retourne en Arménie quelques mois plus tard dans le but de récupérer votre fils. Il se montre menaçant avec vous et tente même de s'introduire chez vos parents à deux reprises mais la police intervient et l'appréhende. Par la suite, vous n'avez plus de nouvelles de lui, en dehors d'un appel téléphonique il y a environ un an et demi.

En Arménie, vous rencontrez alors plusieurs problèmes car l'homosexualité n'y est pas acceptée. Vous peinez à garder un emploi stable, les employeurs vous licenciant dès qu'ils apprennent que vous êtes homosexuelle. Vous êtes également victime d'une agression par plusieurs hommes. Ces derniers vous ont reconnu sur Instagram car vous aviez posté un message de soutien à la communauté homosexuelle et vous ont insultée. Vous décidez de vous rendre à la police mais cette dernière refuse de vous aider en raison de votre homosexualité. Quant à la cohabitation avec vos parents, votre mère vous pense malade et votre père vous reproche d'être divorcée et surtout homosexuelle. Cela crée de fortes tensions et disputes entre vous. Cette situation générale vous pesant, vous décidez de quitter l'Arménie, accompagnée de votre fils, [S.A.]. Vous arrivez en Belgique le 27/07/2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 10/01/2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents. Il s'agit de votre passeport, du passeport de votre fils et de son acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous présentez une certaine fragilité psychologique (NEP, pp. 3-4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé (NEP, pp. 3-4) et une pause a également été effectuée (NEP, p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre ex-compagnon qui menace de kidnapper votre fils (NEP, pp. 12-13). Vous expliquez également être homosexuelle et dès lors, ne pas être acceptée par votre famille et par les Arméniens en général (NEP, p. 13). Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt de contradictions. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi interrogée quant à la découverte de votre orientation sexuelle, vos propos vagues et généraux ne font pas ressortir de sentiment de vécu. Vous déclarez avoir commencé à comprendre que vous étiez attirée par les filles vers l'âge de 10 ans, lorsque vous avez tenu la main d'une camarade de classe et que vous avez senti que vous tombiez amoureuse d'elle. Dès lors, questionnée sur la manière dont vous sentiez qu'il s'agissait de sentiments amoureux, vous vous contentez de répondre de manière vague que vous vous sentiez tranquille et heureuse en sa présence et que vous passiez tout votre temps avec elle (NEP, pp. 16-17). Vous rajoutez de manière générale que vous n'étiez pas attirée par les garçons, les considérant comme des frères, sans fournir d'information sur le cheminement qui s'est opéré en vous par la suite et qui vous a permis de comprendre que vous développiez des sentiments amoureux pour une personne du même sexe que vous. Le même constat peut être fait concernant vos échanges, plus tard dans votre adolescence, avec une camarade de classe qui consultait des sites de rencontres gays en cours (NEP, p. 17). De fait, interrogée sur ce que cet événement a suscité chez vous, vous déclarez uniquement vous être reconnue en cette dernière car elle n'était pas attirée par les garçons, sans jamais fournir d'information sur l'impact psychologique ou émotionnel que cet échange a engendré dans votre prise de conscience concernant votre orientation sexuelle. Vous ne fournissez pas le moindre détail spécifique susceptible d'illustrer un vécu dans ce contexte très particulier du partage de votre attirance hors norme dans votre contexte familial et plus largement de l'Arménie où l'homophobie est fortement présente. Enfin, vous mentionnez parallèlement avoir consulté des ressources en ligne pour en apprendre plus sur votre orientation sexuelle (Ibidem). Toutefois, vous ne fournissez aucun détail sur ce que ces recherches ont pu vous révéler ni sur votre réflexion qui s'en serait suivie, déclarant uniquement de manière très générale avoir compris être homosexuelle (NEP, pp. 18-19). Ces différents constats ne permettent pas d'étayer l'existence d'une réflexion interne ayant conduit à l'affirmation de votre homosexualité dans un contexte de très large prédominance de l'hétérosexualité et d'une certaine homophobie qui vous entourait. Par ailleurs, il convient de noter que, selon vos déclarations, vous évoquez deux noms de femmes pour désigner votre camarade de classe ayant consulté des sites homosexuels, mentionnant initialement [A.] (NEP, p. 18), puis [H.] (NEP, p. 19). Interrogée sur cette incohérence, vous vous limitez à déclarer qu'elle s'appelait également [A.], comme votre amie d'enfance (NEP, p. 17), ces déclarations ne faisant qu'accentuer l'incohérence au sujet de l'identité de la jeune femme ayant consulté des sites homosexuels. Cette incohérence renforce dès lors les doutes du Commissariat général concernant la crédibilité de vos propos sur la découverte de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne la découverte de votre homosexualité par votre famille, vos déclarations sont pour le moins contradictoires. De fait, vous déclarez dans un premier temps que votre père, votre sœur et votre frère [R.] étaient au courant de votre homosexualité (NEP, pp. 3-9). Vous précisez que votre mère a décidé de l'annoncer au reste de la famille lorsque vous étiez en Allemagne (Ibidem). Pourtant, dans un second temps, vous déclarez de manière contradictoire que seule votre mère était au courant de votre homosexualité (NEP, p. 21). Vous précisez à cet égard ne pas savoir si votre père et votre frère en sont informés et déclarez que votre mère ne leur en a pas parlé (Ibidem). Dès lors, confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication convaincante. De fait, vous vous contentez de répondre que vous supposez que votre père, votre frère et votre sœur étaient au courant de votre homosexualité et que vous n'avez jamais dit qu'ils étaient au courant à 100 % (NEP, p. 24).

Plus encore, vos déclarations concernant la relation que vous auriez entretenue avec une jeune femme rencontrée lors d'un cours de dessin n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Dès lors qu'il s'agirait de votre unique fréquentation en Arménie, le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part à un minimum de détails la concernant. Or, vos propos sont extrêmement généraux. De fait, interrogée plus amplement sur la nature de votre relation, vous vous limitez à énumérer quelques activités que vous partagiez comme le sport, les promenades ou les courses, sans fournir de détails personnel et concret permettant d'illustrer un vécu en lien avec ces activités et, partant, d'établir la réalité de cette relation (NEP, pp. 19-20). Notons également que vous êtes incapable de préciser la période durant

laquelle vous avez fréquenté cette femme (NEP, p. 20) et que vous vous contredisez sur la durée de cette relation. En effet, vous mentionnez entretenir une relation d'un an (NEP, p. 19), puis déclarez être en relation durant 4 ou 5 mois (NEP, p. 20) pour enfin préciser être restée en relation 3 ou 4 mois (Ibidem).

Enfin, il convient de souligner que vous n'avez pas mentionné votre crainte à l'égard de votre homosexualité lors de votre entretien à l'Office des étrangers. Interrogé sur ce constat, vous expliquez que vous aviez très peur d'invoquer cette crainte en Belgique, sans savoir comment l'on se comporte à l'égard des personnes homosexuelles dans ce pays et craignant qu'elles y soient traitées comme en Arménie (NEP, pp. 5-23). Toutefois, vous déclarez par la suite et ce, de manière contradictoire, que vous avez choisi de venir spécifiquement en Belgique car vous saviez que l'on s'y montre ouvert et accueillant envers la communauté homosexuelle (NEP, p. 22). En outre, vous déclarez ne pas avoir abordé votre crainte liée à votre homosexualité lors de votre entretien à l'Office des étrangers car vous étiez stressée, apeurée et trop fatiguée par le trajet migratoire (NEP, p. 6). Cependant, il convient de constater que vous êtes arrivée en Belgique en août 2022 et n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en janvier 2023, soit 5 mois après votre arrivée sur le territoire. Au regard de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos explications quant à cette omission lors de votre entretien à l'Office des étrangers n'emportent pas la conviction. Le manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale et l'omission du motif central de celle-ci lors de votre premier entretien affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez principalement en lien avec votre orientation sexuelle.

Dans le même esprit, il est important de souligner qu'en 2016, après avoir déposé une demande de protection internationale en Allemagne, vous n'y avez pas donné suite et êtes retournée en Arménie avant d'en connaître le résultat (NEP, p. 10). Or, vous indiquez qu'en Allemagne, vous avez consulté un psychiatre qui vous a affirmé que l'homosexualité n'était en aucun cas une maladie (NEP, p. 21). Dès lors, consciente de la bienveillance des Allemands envers les personnes homosexuelles, vous avez toutefois choisi de retourner volontairement dans votre pays d'origine (NEP, p. 10), où vous mentionnez pourtant une hostilité de la part de la population arménienne à l'égard de la communauté homosexuelle (NEP, p. 25). De ce fait, ce comportement semble incompatible avec celui d'une personne fuyant son pays en raison de craintes liées à son homosexualité et vient conforter l'analyse du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre homosexualité.

En conclusion, l'ensemble de vos propos vagues, convenus, dénués de spécificité voire incohérents sur la façon dont vous auriez découvert et vécu votre orientation sexuelle en Arménie ne permettent pas au CGRA de tenir votre orientation sexuelle pour crédible.

Dès lors que vos déclarations concernant votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles, les problèmes que vous et votre fils auriez rencontrés en raison de votre homosexualité ne peuvent être considérés comme établis.

En outre, il convient de constater que vos déclarations concernant le caractère homophobe des problèmes que vous invoquez en Arménie ne reposent que sur des suppositions de votre part. A titre exemplatif, vous expliquez que vos différents employeurs vous licenciaient lorsqu'ils apprenaient que vous étiez homosexuelle (NEP, pp. 4-13-15). Pourtant, interrogée sur la manière dont ils étaient au courant de cet élément vous concernant, vous êtes incapable de répondre et déclarez qu'il s'agit de suppositions dans votre chef (NEP, pp. 24-25).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir été agressée par plusieurs hommes dans la rue qui vous ont insultée d'homosexuelle. Questionnée sur la manière dont ils étaient au courant de votre orientation sexuelle, vous déclarez uniquement « penser » qu'ils vous ont reconnue via Instagram car vous aviez posté un message en soutien à la communauté homosexuelle (NEP, p. 13). À cet égard, deux constats peuvent être faits. D'une part, il est très peu vraisemblable que vous ayez pris le risque de poster publiquement un message en soutien à la communauté homosexuelle alors que vous répétez que cette dernière est très mal vue en Arménie. D'autre part, vous ne fournissez aucune preuve de cette publication en soutien à la communauté homosexuelle (Ibidem).

Enfin, vous déclarez que la police a refusé de vous venir en aide car vous êtes homosexuelle (NEP, pp. 26-27). À nouveau, questionnée sur la manière dont ils ont pu être au courant de votre orientation sexuelle, vous êtes incapable de répondre, arguant uniquement de manière hypothétique que là où vous vivez, il est possible d'obtenir des informations sur n'importe qui (NEP, p. 26).

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes que vous invoquez à l'égard d'[E.], votre ex-compagnon qui menace de kidnapper votre fils, il convient de constater que votre crainte est purement hypothétique. D'emblée, il convient de constater que vous ne fournissez aucune preuve concernant votre mariage forcé avec [E.]. Qui plus est, vous déclarez que ce mariage a été initié par votre mère à la suite de la découverte de votre homosexualité. Toutefois, ce dernier élément n'étant pas considéré comme crédible au vu des

arguments développés ci-dessus, vos déclarations concernant ce mariage forcé en lien avec votre homosexualité ne peuvent être elles-mêmes considérées comme crédibles.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus de contact avec votre ex-mari depuis les problèmes que vous auriez rencontrés avec lui en 2018, lors de votre retour en Arménie (NEP, p. 12). À cet égard, vous expliquez qu'il aurait tenté de vous joindre par téléphone à une seule reprise, il y a environ un an et demi (NEP, pp. 8 et 12). Toutefois, vos déclarations à ce sujet sont très lacunaires. Vous déclarez uniquement qu'il vous a appelée pour savoir où est votre fils afin de prendre sa garde, sans fournir d'autres informations et surtout sans être capable de donner une explication quant à sa motivation (Ibidem). Vous déclarez également n'avoir aucune idée de l'endroit où il se trouve actuellement et précisez qu'il n'a aucun contact avec votre fils (NEP, p. 7). En outre, il convient de souligner que votre ex-compagnon n'a jamais reconnu votre fils, comme l'atteste par ailleurs son certificat de naissance (voir farde « documents », document n°3), et qu'il n'a dès lors aucun droit légal sur ce dernier. Ainsi, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous pourriez encore rencontrer des problèmes avec lui en cas de retour en Arménie, vous êtes incapable de répondre, arguant uniquement qu'il est capable de tout, vos déclarations ne reposant que sur des suppositions de votre part (NEP, p. 13). Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Sardarapat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents. Il s'agit de votre passeport, du passeport de votre fils et de son certificat de naissance (voir farde « documents », documents n° 1 et 2). Cependant, ces documents n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision. De fait, votre passeport et le passeport de votre fils permettent uniquement d'attester respectivement de votre nationalité et de la nationalité de votre fils.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. La requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; - La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle explique qu'« En Arménie, il n'est toujours pas socialement, culturellement et socialement accepté d'entrer dans une relation homosexuelle, tout comme la législation locale arménienne concernant la communauté LGBTQ » et que si les relations homosexuelles ont été dépénalisées en Arménie, des cas d'agressions ont été recensés. Elle précise par ailleurs qu'elle « vient d'une famille très chrétienne, ce qui rend le seuil à franchir pour faire son coming out encore plus élevé » et qu'elle a réprimé son attirance pour les femmes pendant très longtemps.

La requérante rappelle, ensuite, les grandes lignes de son récit et apporte des explications aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision. Elle soutient avoir été mal comprise durant son entretien personnel et argue avoir été envoyée chez un médecin sur la base de soupçons de sa mère. Elle rappelle par ailleurs avoir été confrontée à plusieurs situations traumatisantes en Arménie du fait de son orientation sexuelle et argue qu'elle « se retrouverait dans des difficultés financières et ce n'est pas une hypothèse farfelue. Si elle se retrouvait au chômage en raison de cette grave discrimination, elle n'aurait plus d'argent pour subvenir à ses besoins ni à ceux de son enfant. ».

Elle considère avoir « présenté de façon incontestable de éléments graves qui ont été rejetés par la partie défenderesse sans avoir mené d'enquête suffisante » et estime qu' elle « n'a pas rempli de rapports psychologiques pour son orientation homosexuelle, [ce qui] aurait pu être imposée au requérant par le défendeur. ».

Elle en conclut que « C'est à tort que le CGRA a considéré que l'homosexualité n'était pas vraie » et que « De simples présupposés basés sur une comparaison de déclarations et des contradictions minimales ne suffisent pas à mettre en doute l'orientation sexuelle [de la requérante] ». Elle précise en outre que « [sa] crainte n'est nullement hypothétique compte tenu de la situation politique et sociale actuelle en Arménie. ».

De surcroît, la requérante estime que « L'autorité de traitement doit comparer les déclarations avec les informations généralement disponibles et vérifier si nécessaire, ce qui, dans ce cas, n'a pas été suffisamment fait par le défendeur ». Elle se réfère, ensuite, à des informations générales relatives à la perception de l'homosexualité en Arménie et rappelle la teneur des dispositions légales qui régissent la matière.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à défaut, de lui « attribuer le statut de protection subsidiaire ».

3. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

3.1. Le Conseil relève, tout d'abord, que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et
à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,
pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3.2. Le Conseil constate, ensuite, l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

B. L'examen de la demande

3.3. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Arménie en raison de son orientation sexuelle. Elle invoque également une crainte de persécution à l'égard du père de son fils qui voudrait kidnapper ce dernier.

3.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.6. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

3.7. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel de la requérante que cette dernière vit actuellement avec une femme en Belgique (v. dossier administratif, pièce n°4, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 23 septembre 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.5), élément pourtant non investigué par la partie défenderesse.

Dans la mesure où la relation homosexuelle entretenue en Belgique par la requérante n'a pas été investiguée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il convient d'instruire davantage ladite relation alléguée de la requérante en Belgique.

3.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point mentionné *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.9. En conséquence, conformément aux anciens articles 39/2, paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIA NE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIA NE